



Département
de l'Essonne

Arrondissement
de Palaiseau

Canton de
Brétigny-sur-Orge

Mairie de Marolles-en-Hurepoix

ARRETE N°ARCIR 2604 031

Réglémentant la circulation
Chemin et Passage des Minés
pour la brocante du 1^{er} mai 2026

Nous, Maire de Marolles en Hurepoix (Essonne)

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la réglementation routière (livre 1 - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Considérant la demande du Comité des fêtes pour l'organisation de la brocante à Marolles-en-Hurepoix,

Considérant l'ampleur de cette manifestation et le nombre de personne attendues,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation Chemin et Passage des Minés, afin d'assurer la sécurité des usagers lors de la brocante du vendredi 1^{er} mai 2026, de 8 h 00 à 20 h 00,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions, pour réglementer le stationnement des véhicules,

ARRETONS

Article 1 : Le vendredi 1^{er} mai 2026 de 8 h 00 à 20 h 00 :

- **Accès interdit Chemin et Passage des Minés**
- **Information communiquée préalablement aux riverains par boîtage**

Article 2 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et adaptée à la situation sera mise en place par les Services Techniques de la Commune, sous leur entière responsabilité et sera maintenue en état pendant toute la durée du présent arrêté. Aux origines et fin d'interdiction, seront apposées les pancartes portant copie du présent arrêté.

Article 3 : La responsabilité de la Commune pourra être engagée du fait ou à l'occasion de l'occupation et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à la Brigade Gendarmerie de Marolles-en-Hurepoix, aux Policiers Municipaux, aux Sapeurs Pompiers de Marolles-en-Hurepoix et au Service Départemental d'Incendie et de secours conformément à leur courrier du 26 février 2016 (en cas de fermeture de voies), chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté n'est pas transmis en Sous-préfecture, en application de la loi n° 227-1787 du 20 décembre 2007.

**Fait à Marolles-en-Hurepoix
Le 7 avril 2026**

Le Maire,



Nicolas MURAIL